

**REPUBLIQUE DU NIGER**  
**COUR D'APPEL DE NIAMEY**  
**TRIBUNAL DE COMMERCE DE NIAMEY**

**JUGEMENT**  
**COMMERCIAL N°255**  
**du 17/12/2024**

**CONTRADICTOIRE**

**AFFAIRE**

AD Feu Younoussa  
Adamou

C/

Mme Fatimata Ibrahim  
Hamidou

Le Tribunal de Commerce de Niamey en son audience publique du neuf octobre deux mil vingt-quatre, statuant en matière commerciale tenue par Monsieur **Maimouna Nouhou Kouloungou**, Juge au Tribunal ; **Présidente**, en présence de Messieurs **liman Bawada** et **Maimouna Idi Malle** juges consulaires, **Membres** ; avec l'assistance de Maître **ABDOU NAFISSATOU**, **Greffière**, a rendu le jugement dont la teneur suit :

**ENTRE**

**Ayants Droit Feu Younouss Adamou** : représentés par Mme Rahinatou Adamou, agent de recouvrement, demeurant à Niamey, née le 30/11/1990 à Niamey, nationalité nigérienne, assistée de Me Yahaya Abdou, avocat à la Cour.

**DEMANDEREUR**  
**D'UNE PART**

**ET**

**Mme Fatimata Ibrahim Hamidou** : revendeur, demeurant à Niamey, née le 01/01/1973 à Mainé Saroua, nationalité nigérienne, assistée de Me Illo Issoufou, Avocat à la Cour.

**DEFENDERESSE**  
**D'AUTRE PART**

## **LE TRIBUNAL**

Le 11 septembre 2024, dame FATIMATA IBRAHIM HAMIDOU a saisi le Président du tribunal de commerce de Niamey d'une requête afin d'enjoindre aux établissements YOUNOUSSA ADAMOU, de lui payer la somme totale de 53.040.952 F CFA.

Par ordonnance n°128/PTC /NY/2024 du 12 septembre 2024, le Président du tribunal a fait droit à ladite requête.

Cette ordonnance a été signifiée le 20 septembre 2024, et par acte en date du 27 septembre 2024, les ayants droits de feu Younoussa Adamou formaient opposition en assignant dame FATIMATA IBRAHIM HAMIDOU, assisté de maître ILLO ISSOUFOU par devant le tribunal de commerce de Niamey.

A l'audience du 23 octobre 2024, le dossier fut renvoyé devant le juge conciliateur, qui après avoir constaté l'échec de la tentative de conciliation a renvoyé à l'audience contentieuse du 20 novembre 2024.

## **FAITS**

Un contrat a été conclu entre dame FATIMATA et les établissements Younoussa ADAMOU portant sur la construction d'une maison.

Dans le cadre dudit contrat, la requérante avait remis au total la somme de 49.173.000 F CFA au promoteur desdits établissements.

Face au non-respect de ses engagements, et dans l'optique de remboursement le sieur YOUNOUSSA ADAMOU émettait plusieurs chèques à dame FATIMATA, qui se sont par la suite révélés sans provision.

Dans l'impossibilité de recouvrer sa créance, elle décidait de saisir le président du tribunal de commerce de Niamey d'une requête aux fins d'injonction de payer.

## **PRÉTENTIONS ET MOYENS DES PARTIES**

Les ayants droit Younoussa Adamou sollicitent du tribunal d'annuler l'ordonnance aux fins d'injonction de payer ;

Qu'ils exposent que les Établissements n'ont pas de personnalité juridique propre distincte de leur promoteur ; que le sieur Younoussa Adamou étant décédé le 21 mars 2024, il ne peut plus être poursuivi.

Qu'ils ajoutent que les pièces présentées par Dame Fatimata pour justifier sa créance sont suspectes ; que les chèques produits sont périmés et n'ont pas fait l'objet d'un protêt ;

Qu'ils indiquent que la créance n'est pas prouvée par la défenderesse et soulignent l'illégalité des chèques de garantie acceptés par la défenderesse en invoquant la responsabilité pénale de cette dernière ;

Qu'ils précisent enfin que la signification de l'ordonnance attaquée est nulle en ce que l'huissier n'a pas mentionné la personne du destinataire, en sus de l'indication d'un délai erroné de 15 jours en violation de l'article 8 de l'AUPSR/VE ;

Qu'ils invoquent au soutien de leur prétention les dispositions des articles 81,93 et suivants du Règlement n°15/2002/UEMOA relatifs aux systèmes de paiement dans tous les États membres de l'UEMOA, l'article 8 de l'AUPSRVE et l'article 350 du code pénal.

A l'audience les requérants ont sollicité du tribunal de leur donner l'entier bénéfice de leurs demandes, fins et conclusions, alors que la défenderesse soulève l'irrecevabilité des écritures des ayants droits au motif que ces derniers n'ont pas qualité pour agir en présence d'une action dirigée contre une société commerciale.

## **DISCUSSION**

### **EN LA FORME**

#### **Sur l'irrecevabilité des écritures des ayants droits de feu Younoussa Adamou pour défaut de qualité**

Attendu que Dame Fatimata Ibrahim demande au tribunal par le biais de son conseil de déclarer irrecevable les écritures des ayants droits Younoussa Adamou et radier la procédure ;

Qu'elle soutienne que l'ordonnance d'injonction de payer a été rendue contre les établissements Younoussa Adamou, et les opposants n'étant pas concernés par ladite ordonnance ne peuvent avoir qualité pour s'opposer à celle-ci ;

Qu'en réplique le conseil des opposants soutient à la recevabilité, en soutenant que les établissements n'ont pas de personnalité Juridique distincte de celle de son promoteur ; que ce dernier étant décédé, c'est à bon droit que ses héritiers s'opposent à l'ordonnance d'injonction de payer ;

Attendu qu'il résulte des pièces du dossier une ordonnance aux fins d'injonction de payer ; un acte d'opposition et un acte de décès concernant le sieur Younoussa Adamou ;

Attendu qu'il est de jurisprudence constante de la CCJA que l'entreprise individuelle n'a pas de personnalité juridique distincte de celle de son promoteur ; Que le patrimoine de celle-ci se confond à celui de ce dernier ;

Attendu que la transmission du patrimoine se fait entre autres par voie de succession ;

Attendu qu'en l'espèce le promoteur des établissements YOUNOUSSA ADAMOU est décédé comme l'atteste l'acte de décès en date du 25 mars 2024 ; que de ce fait le patrimoine de celui-ci (actif et passif) se transmet à ses héritiers par dévolution successorale ; Que les établissements Younoussa Adamou étant une entreprise individuelle dont le patrimoine se confond à celui de son promoteur, c'est à bon droit que ses ayants droits puissent s'opposer à l'ordonnance d'injonction de payer ;

Qu'au regard de ce qui précède, il y a lieu de rejeter l'exception d'irrecevabilité soulevée par la défenderesse comme étant mal fondée et de recevoir l'action des ayants droit Younoussa Adamou comme étant régulière ;

### **SUR LA NULLITÉ DE L'ACTE DE SIGNIFICATION**

Attendu que le conseil des ayants droits Younoussa Adamou soulève la nullité de l'acte de signification au motif que celui-ci ne comporte pas la mention du destinataire et indique un délai erroné de 15 jours en violation de l'article 8 de l'AUPSRVE ;

Attendu que l'article 1-6 du nouvel acte uniforme énumère les mentions que doivent comporter un acte d'huissier ; que l'article 8 de l'AUPSRVE dispose « A peine de nullité, la signification de l'ordonnance portant injonction de payer contient sommation d'avoir, dans un délai de dix jours... » ;

Attendu qu'en l'espèce les opposants soulèvent la nullité de l'acte de signification pour défaut de destinataire et d'indication de date erronée ;

Mais attendu que l'article 1-16 du nouvel acte uniforme sur les voies d'exécution a posé le principe de : « pas de nullité sans texte » et « pas de nullité sans grief » ;

Que les derniers ne prouvent pas en quoi ces défauts de mentions leur cause préjudice ; que mieux ils ont comparu à l'audience et ont fait valoir leurs moyens de défense ; qu'il a lieu de rejeter cette fin de non-recevoir comme étant mal fondée ;

Attendu que l'ordonnance a été signifiée le 20 septembre 2024 ; que les AD Younoussa ont formé opposition le 27 septembre ; qu'ainsi le délai de dix jours ne s'est pas écoulé ; qu'il y a lieu de déclarer recevable leur opposition ;

Attendu que les parties se sont faites représentées à l'audience par leurs conseils respectifs ; qu'il y a lieu de statuer contradictoirement ;

## **AU FOND**

### **SUR LA RÉTRACTATION DE L'ORDONNANCE**

Attendu qu'aux termes de l'article 1er de l'AUPSR/VE : « le recouvrement d'une créance certaine, liquide et exigible peut être demandé suivant la procédure d'injonction de payer » ;

Que l'article 2 dudit acte dispose que : « la procédure d'injonction de payer peut-être introduite lorsque :

- 1) La créance a une cause contractuelle ;
- 2) L'engagement résulte de l'émission ou de l'acceptation de tout effet de commerce, ou d'un chèque dont la provision s'est révélée inexistante ou insuffisante » ;

Qu'il résulte de la jurisprudence constante en la matière qu'une créance certaine est celle qui n'est pas contestée ; la liquidité de la créance suppose que son montant est déterminé ; quant à l'exigibilité, elle suppose que la créance est échue ;

Attendu que pour bénéficier de l'ordonnance portant injonction de payer contre l'opposant, dame FATIMATA a accompagné sa requête de diverses pièces (chèques et devis) ;

Que pour sa part les AD Younoussa contestent la créance au motif que celle-ci n'est pas prouvée et les pièces produites suspectes ;

Attendu que la procédure d'injonction de payer est une procédure particulière ouverte à tout créancier justifiant d'une créance certaine liquide et exigible ;

Attendu qu'en l'espèce il ressort des pièces du dossier des chèques émis par le défunt portant sur divers montants ;

Mais attendu que lesdits chèques ne prouvent pas l'objet de créance ; que le cumul des montants de ces chèques n'atteigne pas la créance réclamée, qu'or la requérante a indiqué les avoir reçus en contrepartie de l'argent remis pour l'exécution du contrat de construction de sa maison ; Qu'en sus le devis versé au dossier a été établi le 04 avril 2024 alors que le promoteur des établissements YOUNOUSSA est décédé le 21 mars 2024 ;

Qu'au regard de ce qui précède les chèques émis (dont certains ne sont pas signés) et le devis de peinture ne peuvent constituer la preuve d'une créance certaine, liquide et exigible ouvrant droit à la procédure d'injonction de payer ; qu'il convienne alors de rétracter l'ordonnance portant injonction de payer n° 128 /PTC/NY/2024 du 12 septembre 2024 du président du tribunal de commerce de Niamey.

### **SUR LES DÉPENS**

Attendu que Dame Fatimata Ibrahim Hamidou a succombé à la présente procédure, qu'il y a lieu de la condamner aux dépens conformément aux dispositions de l'article 391 du code de procédure civile ;

### **PAR CES MOTIFS :**

### **LE TRIBUNAL**

**Statuant publiquement, contradictoirement, en matière commerciale en 1<sup>er</sup> et dernier ressort :**

#### **En la forme**

- ✓ Reçoit les fins de non-recevoir soulevées respectivement par le conseil de la défenderesse et celui des opposants ;
- ✓ Les rejette comme étant mal fondées
- ✓ Reçoit l'action des ayants droits feu Younoussa Adamou ;

#### **Au fond**

- ✓ Rétracte l'ordonnance portant injonction de payer n°128/PTCNY/2024 du 12 septembre 2024 du président du tribunal de commerce de Niamey,
- ✓ Condamne dame FATIMATA IBRAHIM HAMIDOU aux dépens.

**Avis du droit de pourvoi : 01 mois devant la Cour d'État à compter du jour de la signification de la décision par requête écrite et signée déposée au greffe du tribunal de céans.**

**Ont signé les jour, mois et an que dessus.**

**LA PRÉSIDENTE**

**LA GREFFIÈRE**